



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2017  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry  
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard ARNOULD,  
conseillers communaux ;**

**Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1) Budget communal 2017 – Communication approbation de la tutelle.**
- 2) Fabrique d'Eglise de Lomppez – Compte 2016 – Approbation.**
- 3) Location de chasse - Cahier des charges de location du droit de chasse 2017-2026 – Modification.**
- 4) Location de chasse - Cahier des charges de location du droit de chasse 2017-2026 – Location de gré à gré.**
- 5) Plan d'investissement communal des travaux 2017-2018. Ratification attribution.**
- 6) Désignation d'un expert judiciaire pour les dommages de l'hôtel de ville. Approbation de l'attribution. Information.**
- 7) Plan de stérilisation des chats. Information.**
- 8) Marché de terroir – Convention.**
- 9) Réforme des Maisons du Tourisme – Création de l'asbl « Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ».**
  - a. Approbation des statuts ;**
  - b. Adoption du Contrat programme ;**
  - c. Désignation des représentants à l'Assemblée Générale ;**
  - d. Désignation des représentants au Conseil d'Administration.**
- 10) Recrutement d'un(e) employé(e) communal(e) tourisme – mi-temps.**

**HUIS-CLOS**

- 1) Enseignement. Remplacement.**
- 2) Personnel communal.**

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.**

**Le procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur Benoît Closson, conseiller communal, demande des informations sur le suivi de la mise en non-valeur des taxes sur les immeubles inoccupés, point abordé lors du conseil du 30 janvier 2017. Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, lui répond que la taxe incriminée sur l'exercice 2014 a été mise en non-valeur par le Collège communal.

### **1. BUDGET COMMUNAL 2017 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin voté en séance du Conseil communal en date du 19/12/2016 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 19/01/2017, le budget communal pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin a été réformé comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	5.119.082,16	Résultats : 79.493,67
	Dépenses	5.039.588,49	
Exercices antérieurs	Recettes	921.665,65	Résultats : 895.879,50
	Dépenses	25.786,15	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	6.040.747,81	Résultats : 975.373,17
	Dépenses	5.065.374,64	

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	1.760.680,98	Résultats : -235.059,47
	Dépenses	1.995.740,45	
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -285.988,58
	Dépenses	285.988,58	
Prélèvements	Recettes	591.158,91	Résultats : 521.048,05

	Dépenses	70.110,86	
Global	Recettes	2.351.839,89	Résultats : 0,00
	Dépenses	2.351.839,89	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**PREND ACTE** de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le budget communal 2017.

## **2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ – COMPTE 2016 – APPROBATION.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompresz, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 février 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 février 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 février 2017, réceptionnée en date du 15 février 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 9 février 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lompresz au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R6	Revenus des fondations, rentes	194,60 €	194,40 €
D5	Eclairage	219,06 €	249,06 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Séance du Conseil communal du 14 mars 2017

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 février 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R6	Revenus des fondations, rentes	194.60 €	194,40 €
D5	Eclairage	219,06 €	249,06 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.989,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.136,21 €
Recettes extraordinaires totales	23.886,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.673,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.429,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.320,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.212,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.875,74 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.962,59 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.913,15 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Lomprez est attirée pour les exercices suivants sur les éléments suivants :

- article D41 (remise trésorier) : la remise au trésorier équivaut à 5% des recettes ordinaires à l'exclusion du subside communal et quotes-parts charges sociales supportées par le personnel ;
- toutes dépenses doivent être justifiées par des documents probants

(absence de justificatifs pour D45, D46,...)

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **3. LOCATION DE CHASSE - CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE 2017-2026 – MODIFICATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1222-1 ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2017 de proposer au prochain Conseil communal de modifier la fiche descriptive n°1 de l'annexe 1 du cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2017 de proposer au prochain Conseil communal de modifier la fiche descriptive n°8 de l'annexe 1 du cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a quatre erreurs dans l'annexe 1 du cahier des charges précité :

1. Lot 01 : Les Tiennes : il convient d'ajouter un compartiment, le 519 (Tienne de Reumont), qui porte la surface totale à 196,5352 ha ;
2. Lot 03 : Sohier : il convient d'enlever le compartiment 1 qui appartient à la Fabrique d'Eglise de Sohier ;
3. Lot 04 : Le Speambay : il convient d'enlever les compartiments 1 à 9 qui appartiennent à la Fabrique d'Eglise de Fays-Famenne ;
4. Lot 08 : Lomprez : il convient d'ajouter un compartiment, le 452 (Saumière Rogifosse), qui porte la surface totale à 694,2729 ha ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 06 mars 2017 : « Avis de légalité favorable » ;

**Décide, à l'unanimité,** de modifier comme suit les fiches descriptives de l'annexe 1 des lots 1, 3, 4, et 8 de l'annexe 1 du cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 :

## Lot n°01 : Les Tiennes

1. Bail : 9 ans début : 01 mai 2017 fin : 30 avril 2026

2. Description :

Liste des compartiments/ situation

N° compartiment	Lieux-dits
100	Les Hardies
101	Bois d'Oro
102	Marlières
103	Tienne de Reumont
450	Les Hardies – Champ - Henrard
500	Franche - Haie
501	Les Hardies
502	Tienne des Hardies
503	Longue - Roye
504	Longue - Roye
505	Grande - Porée
506	Petite - Porée
507	Petite - Porée
508	Tienne de Gongon
509	Coputienne - Sud
519	Tienne de Reumont
531	Les Hardies
<b>Surface totale :</b>	<b>196,5352 ha</b>

3. Agents des forêts responsables :

Triage de Lompres : ADF BOULARD Jean-Paul 0477/781651

4. Exercice du droit de chasse :

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**

- Nombre minimum de journées en battue : **2**

- Nombre maximum de journées en battue : **6**

5. Application du cinquième provisionnel : Non

6. Aire de repos ou de délasserment : Néant

7. Zone d'accès libres pour les mouvements de jeunesse :

Comp 100, 501, 531, 509 pour 56,1995 ha

8. Pavillon de chasse : Néant

9. Zone de quiétude : Néant

10. Gagnage : Néant

## Lot n°03 : Sohier

1. Bail : 9 ans début : 01 mai 2017 fin : 30 avril 2026

2. Description :

Liste des compartiments/ situation

N° compartiment	Lieux-dits
-----------------	------------

510	Bidrifontaine
511	Bidrifontaine
512	Tienne de Hour
513	Hollène - Fosset
514	Tienne de Flinvaux
515	Tronin
516	Hollène
517	Hollène
530	Hollène
<b>Surface totale :</b>	<b>219,4784 ha</b>

3. Agents des forêts responsables :  
Triage de Lompres : ADF BOULARD Jean-Paul 0477/781651
4. Exercice du droit de chasse :
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
  - Nombre minimum de journées en battue : **2**
  - Nombre maximum de journées en battue : **6**
5. Application du cinquième provisionnel : OUI
6. Aire de repos ou de délassement : Néant
7. Zone d'accès libres pour les mouvements de jeunesse : Néant
8. Pavillon de chasse : 1
9. Zone de quiétude : 1 pour 32,85 ha
10. Gagnages : comp 516, 517 pour 1,64 ha

### **Lot n°04 : Le Speambay**

1. Bail : 9 ans début : 01 mai 2017 fin : 30 avril 2026
2. Description :

Liste des compartiments/ situation

<b>N° compartiment</b>	<b>Lieux-dits</b>
405	Sur Ave
451	Speambay
<b>Surface totale :</b>	<b>29,5786 ha</b>

3. Agents des forêts responsables :  
Triage de Lompres : ADF BOULARD Jean-Paul 0477/781651
4. Exercice du droit de chasse :
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
  - Nombre minimum de journées en battue : **2**
  - Nombre maximum de journées en battue : **6**
5. Application du cinquième provisionnel : Non
6. Aire de repos ou de délassement : Néant

Séance du Conseil communal du 14 mars 2017

7. Zone d'accès libres pour les mouvements de jeunesse : Néant
8. Pavillon de chasse : Néant
9. Zone de quiétude : Néant
10. Gagnage : Néant

### **Lot n°08 : LOMPRESZ**

1. Bail : 9 ans début : 01 mai 2017 fin : 30 avril 2026
2. Description :  
Liste des compartiments/ situation

<b>N° compartiment</b>	<b>Lieux-dits</b>
250	Virée de Chanly
408	Sul Torai
409	Renauchamps Ouest
410	Renauchamps
411	Bois de St Hubert
452	Saumière Rogifosse
453	Saumière
454	Clechenne
455	Saumière Terne du Pauche
456	Saumière
457	Les Salins
458	Les Salins Basse Saumière
459	Bois de Fays
460	Bois de fays Haute Saumière
461	Bois de fays
462	Taille de Dinant
463	Taille de Dinant
520	Virée derrière le bois
521	Virée derrière le bois
528	Bois de Froidlieu
529	Bois de Froidlieu
<b>Surface totale :</b>	<b>694,2729 ha</b>

3. Agents des forêts responsables :  
Triage de Lompresz : ADF BOULARD Jean-Paul 0477/781651  
Triage de Wellin : ADF JAMOTTE Jean-Marc 0477/670.432
4. Exercice du droit de chasse :
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **3**
  - Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
  - Nombre minimum de journées en battue : **2**
  - Nombre maximum de journées en battue : **6**
5. Application du cinquième provisionnel : Oui
6. Aire de repos ou de délasserment : Néant
7. Zone d'accès libres pour les mouvements de jeunesse : Néant



8. Pavillon de chasse : Néant
9. Zone de quiétude : comp 452 pour 74, 57 ha
10. Gagnages : comp 411, 452 à 456, 459, 250 pour 6 ha 98

#### **4. LOCATION DE CHASSE - CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE 2017-2026 – LOCATION DE GRÉ À GRÉ.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1222-1 ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 ;

Vu sa décision de ce jour de modifier les fiches descriptives de l'annexe 1 des lots 1, 3, 4, et 8 de l'annexe 1 du cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2016 ;

Considérant que les titulaires du droit de chasse sortants suivants ont marqué leur accord sur une relocation de gré à gré aux conditions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes :

1. Lot n°1 : Monsieur Bernard Briquet ;
2. Lot n°2 : Monsieur Jean Lamotte;
3. Lot n°4 : Messieurs Alain Robe et Pierre Lambert ;
4. Lot n°6 : Monsieur Bernard Duvivier ;
5. Lot n°7 : Monsieur Patrick Verheyen ;
6. Lot n°8: Messieurs Guy Harles et Gilles Plaquet ;
7. Lot n°9 : Messieurs Guy Harles et Gilles Plaquet ;
8. Lot n°10 : Monsieur Jérôme Lhoist ;

Considérant que Monsieur Tony Maka, titulaire du droit de chasse sortant du lot n°5, n'a pas marqué son accord sur une relocation de gré à gré aux conditions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes ;

Considérant que Messieurs Alain Robe et Pierre Lambert, derniers titulaires d'une chasse voisine au lot n°5, souhaite louer de gré à gré le lot n°5 aux conditions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes ;

Considérant que Monsieur Eddy Dankers, titulaire du droit de chasse sortant du lot n°3, n'a donné aucune suite à la demande du Collège communal d'une relocation de gré à gré aux conditions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 06 mars 2017 :  
« Avis de légalité favorable » ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De louer de gré à gré pour un bail prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2017 et se terminant le 30 avril 2026 les lots suivants :

1. Lot n° 1 de la chasse communale de Wellin (Les Tiennes), d'une superficie de 196,5352 ha au prix de base de 4795,63 Euros (quatre mille sept cent nonante-cinq euros et soixante-trois centimes) à Mr Bernard BRIQUET, Place de la Libération, 4 à 5570 WINENNE.
2. Lot n° 2 de la chasse communale de Wellin (Les Relais) d'une superficie de 6,8625 ha au prix de base hors index de 166,91 Euros (cent soixante-six euros nonante et un centimes ) à M. Jean LAMOTTE, Le Cruckay, 5 à 6927 RESTEIGNE.
3. Lot n° 4 de la chasse communale de Wellin (Le Speambay) d'une superficie de 29,5786 ha au prix de base hors index de 46,47 Euros (quarante-six euros et quarante-sept centimes) à Messieurs Alain ROBE, Fays-Famenne, 140 à 6920 SOHIER et Pierre LAMBERT, Rue Basse, 4 à 6920 SOHIER.
4. Lot n° 5 de la chasse communale de Wellin (Coignimont-Wiaumont) d'une superficie de 15,1815 ha au prix de base hors index de 273,17 Euros (Deux cent septante-trois euros dix-sept centimes) à Messieurs Alain ROBE, Fays-Famenne, 140 à 6920 SOHIER et Pierre LAMBERT, Rue Basse, 4 à 6920 SOHIER.
5. Lot n°6 de la chasse communale de Wellin (Les Minières) d'une superficie de 54,1427 ha au prix de base hors index de 1695,13 (mille six cent nonante-cinq euros et treize centimes) à Monsieur Bernard DIVIVIER, Rue de Routis, 20 à 6929 Daverdisse.
6. Lot n° 7 de la chasse communale de Wellin (Les Cougis) d'une superficie de 35,6302 ha au prix de base hors index de 4679,00 Euros (quatre mille six cent septembte-neuf euros) à M. Patrick VERHEYEN, Steenweg op Diest, 7 à 2300 TURNHOUT.
7. Lot n° 8 de la chasse communale de Wellin (Lomprez) d'une superficie de 694,2729 ha au prix de base hors index de 30.596,33 Euros (trente mille cinq cent nonante-six euros et trente-trois centimes) à Messieurs Guy HARLES, Rue de Luxembourg, 14 à Bertrange (Luxembourg), et Gilles PLAQUET.
8. Lot n° 9 de la chasse communale de Wellin (Wellin) d'une superficie de 901,4687 ha au prix de base hors index de 56.009,48 Euros (cinquante-six mille neuf euros et quarante-huit centimes) à Messieurs Guy HARLES, Rue de Luxembourg, 14 à Bertrange (Luxembourg), et Gilles PLAQUET.
9. Lot n°10 de la chasse commune de Wellin (Chanly) d'une superficie de 445,6853 ha au prix de base hors index de 48.211,09 Euros (quarante-huit mille deux cent onze euros et neuf centimes) à Monsieur Jérôme Lhoist, Rue d'Orbais, 4 à 1360 Perwez.

## 5. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL DES TRAVAUX 2017-2018. RATIFICATION ATTRIBUTION.

### Le Conseil Communal,

Vu le courrier transmis en date du 01 août 2016 par le département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR et relatif au Fonds régional d'investissement à destination des communes et ses lignes directrices pour la période 2017-2018 ;

Attendu que les projets devaient être introduits endéans les 6 mois ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour la commune de WELLIN est de l'ordre de **149.436€** pour les années **2017** et **2018** ;

Attendu que ce Plan d'Investissement Communal, comprend l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (2 ans).

Attendu les circonstances exceptionnelles survenues au dernier trimestre 2016 ayant mené à l'évacuation de l'hôtel de ville ;

Attendu que l'hôtel de ville doit subir une restauration importante avant de pouvoir y réintégrer le personnel ;

Attendu que deux projets introduit lors de la précédente programmation n'ont pas été exécutés et peuvent être réintroduit dans le PIC 2017-2018, à savoir les travaux de voirie et d'égouttage à la rue du Tribois (Wellin) et les travaux de voirie à la rue Croix-sainte-Anne (Lomprez) ;

Attendu que pour l'un de ces projets (Rue du Tribois à Wellin), une prorogation a été sollicitée le 01/12/2016 auprès du Ministre de l'action locale afin de rendre les pièces justificatives après le 31/12/2016 tout en bénéficiant de l'enveloppe PIC 2013-2016 ;

Attendu qu'en l'absence de réponse favorable, il est plus prudent de réintroduire ce projet dans la programmation 2017-2018 ;

Attendu que le projet 1 du plan d'investissement communal proposé a été étudié et préparé en partenariat avec l'AIVE ;

Attendu que sont proposés les travaux suivants :

- |  |              |
|--|--------------|
| 1. WELLIN – Rue du Tribois (Voirie et égouttage)         | 405.545,42€  |
| 2. WELLIN- Hôtel de ville- Travaux extérieurs (bâtiment) | 420.122,89€  |
| 3. LOMPRESZ – rue Croix-St-Anne (voirie)                 | 260.830,52 € |

Attendu que l'estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement s'élève à **1.086.495,83 €** ;

Attendu que l'intervention de l'AIVE pour le projet n°1 est estimée à 116.600,97 (HTVA) ;

Attendu que l'estimation de l'intervention régionale (DG01) est estimée à 484.948,93€, avec cependant un plafond maximal de subvention de **149.436€**, le solde à charge de la commune ;

Vu le dépassement important du plafond de 150% prévu pour le calcul de l'intervention régionale ;

Vu toutefois que le montant du dépassement sera largement revu à la baisse si la demande de dérogation de délai introduite le 01/12/2016 auprès du Ministre de l'action locale est acceptée ;

Vu ce plan d'investissement communal proposé ;

Vu qu'en l'absence de délibération du Conseil communal approuvant le PIC 2017-2018, la DGO1 Infrastructures subsidiées accepte de prendre en considération une délibération du Collège communal ;

Vu que cette délibération doit être ratifiée par le Conseil le plus proche ;

**Vu la délibération du Collège communal du 02 Février 2017** et les décisions y afférentes, à savoir:

**Art.1** : Approuve le plan communal d'investissement 2017-2018

**Art.2** : Sollicite une dérogation pour dépassement du plafond de 150% prévu pour le calcul de l'intervention régionale

**Art.3** : Sollicite le report du solde du PIC 2013-2016 sur le PIC 2017-2018

Vu que le PIC 2017-2018 a été transmis à la DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR pour examen et approbation par envoi recommandé le 02/02/2017 ;

*A l'unanimité,*

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 02 Février 2017.

## **6. DÉSIGNATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE POUR LES DOMMAGES DE L'HÔTEL DE VILLE. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION. INFORMATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un expert judiciaire pour les dommages de l'hôtel de ville " établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016, revue par le Collège du 10 janvier 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2017 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- LEROUGE Antoine, Avenue de Marlagne 200 à 5000 Namur ;
- Jean-Pierre LEPAPE, Rue J. Grafé 9 à 5000 Namur ;
- e-BEX - Bureau d'expertise, Rue Vaudrée 21 à 4031 Angleur ;
- Van de Walle H., Rue des dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 Janvier 2017 attribuant le marché à Mr Jean-Pierre LEPAPE, Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 104/123-15 ;

**PREND ACTE** des informations relatives à l'attribution de ce marché.

## **7. PLAN DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS. INFORMATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le courrier daté du 05 octobre 2016, reçu le 06 octobre 2016, de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et Transports, et du Bien-être animal, concernant la seconde action de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 Octobre 2016 décidant de participer à la seconde action de stérilisation des chats errants et d'attribuer la compétence du bien-être animal à Mr TAVIER;

Vu la délibération du 3 janvier 2017 fixant la mise en œuvre du plan de stérilisation ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 octroyant une subvention de 2000€ à la commune pour l'acquisition d'une cage et la mise en œuvre du plan de stérilisation des chats errants ;

**PREND ACTE** de la mise en œuvre d'un plan de stérilisation des chats errants sur le territoire communal.

Séance du Conseil communal du 14 mars 2017

## **8. MARCHÉ DE TERROIR – CONVENTION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 03 janvier dernier marquant accord de principe pour l'organisation de marché du terroir et de l'artisanat en partenariat avec la commune de Tellin ;

Vu la proposition de projet de convention de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat ci-annexée incluant le canevas de budget, le règlement général et la fiche d'inscription à destination des participants ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraine ;

Considérant que dans l'article 5 de la loi du 25 juin 1993, les ventes effectuées dans le cadre des foires commerciales, artisanales ou agricoles et des expositions ainsi qu'au cours des manifestations occasionnelles organisées ou préalablement autorisées par les autorités communales en vue de promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, sont considérées comme une exception ;

Attendu qu'une organisation conjointe facilite le travail de coordination, renforce la mise en place des événements et initie une dynamique territoriale entre les communes partenaires ;

Vu le budget établi pour l'année 2017 dont à charge par commune de 1.890€ ;

*A l'unanimité,*

**Approuve** comme suit la convention de partenariat entre la commune de Wellin et la commune de Tellin pour l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat, et ses trois annexes :

### ***Article 1. Principes***

Les communes partenaires s'engagent à organiser conjointement les marchés du terroir et de l'artisanat qui se dérouleront au minimum un jour par mois de mai à octobre, suivant un planning à arrêter annuellement par les collèges respectifs.

### ***Article 2: Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque commune partenaire dans l'organisation des marchés du terroir et de l'artisanat.

### ***Article 3: Descriptif du projet***

#### **3-1 – Objectifs**

- Promouvoir le savoir-faire local,
- Renforcer la visibilité des producteurs locaux,
- Initier une rencontre entre les producteurs et les consommateurs en créant une dynamique territoriale entre nos deux communes,
- Fidéliser les clients et les producteurs en leur proposant plusieurs dates,
- Susciter un moment de rencontre, animé et convivial.

#### **3-2 – Publics visés**

- Les habitants des communes organisatrices et environnantes,
- Le public touristique et excursionniste de la région.

### 3-3 – Contenu du projet

Le projet consiste en l'organisation de marchés du terroir et de l'artisanat en alternante sur les territoires des communes de Tellin et de Wellin. À chaque marché, pourra être envisagé un « Apéritif aux saveurs locales » afin de découvrir les produits du marché. Cet apéritif serait constitué de différentes mises-en-bouche cuisinées avec des produits frais de producteurs locaux et d'une boisson régionale. En plus, différentes activités pourront être organisées : animations musicales, balades organisées, animation de rue, brocante...

#### ***Article 4. Engagement des parties***

Chaque commune s'engage, à organiser trois marchés du terroir et de l'artisanat, au minimum, par année.

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines d'action suivants :

- Recherche de subventions,
- Recherche de devis,
- Recherche de participants aux marchés,
- Réalisation conjointe de la promotion,
- Recherche et prêt de matériel.

#### ***Article 5. Organisation***

L'organisation des événements est confié à :

- **Pauline Dupont**, Office du Tourisme de Tellin, [tourisme@tellin.be](mailto:tourisme@tellin.be), 084/36.60.07 ou 0496/56.66.80, pour les marchés tellinois,
- **Fabienne Laurent**, Office du Tourisme de Wellin, [tourisme@wellin.be](mailto:tourisme@wellin.be), 084/43.00.45, pour les marchés wellinois.

#### ***Article 6 : Modalités de mise en œuvre***

Chaque commune gère les demandes d'autorisation requises pour l'organisation de ses marchés, veille à la sécurité de son organisation et à couvrir son événement en assurance R.C. Elle respectera les différentes législations relatives à l'organisation de ce type d'activité.

#### ***Article 7 : Financement et gestion***

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiaires et en partie par les communes partenaires.

Un budget prévisionnel annuel sera établi en concertation entre les partenaires avant fin septembre de l'exercice précédent. Les dépenses du budget seront réparties 50-50.

Chaque commune prendra en charge et assumera administrativement et financièrement les marchés relatifs à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement hormis les marchés de promotion et de matériel (poste 3 et 4 du canevas de budget ci-annexé) qui seront pris en charge par la commune de Tellin.

La commune de Tellin étant le seul interlocuteur à l'égard des divers pouvoirs subsidiaires, il lui incombe de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides. Elle sera chargée de transmettre les dossiers justificatifs aux pouvoirs subsidiaires.

Pour ce faire, un compte du projet global sera établi en concertation entre les partenaires avec remise des pièces justificatives en fin d'année. Un remboursement au prorata des dépenses engagées par la commune de Wellin et acceptées par le pouvoir subsidiaire sera effectué.

La commune de Tellin est chargée de réceptionner et de libérer les cautions annuelles relatives aux emplacements sur les deux sites.

#### ***Article 8 : Résiliation de la présente convention***

Chaque partenaire peut résilier la présente convention pour le 30 septembre de l'année précédente.

### **9. RÉFORME DES MAISONS DU TOURISME – CRÉATION DE L'ASBL « MAISON DU TOURISME DE LA FORÊT DE SAINT-HUBERT ».**

#### **A. APPROBATION DES STATUTS.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre dernier et entré en vigueur le 01 janvier 2017 imposant aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW en date du 06 octobre dernier ;

Vu le projet de création d'une nouvelle asbl entre les communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 16 décembre 2016 concernant la date butoir (15 février 2017) à laquelle la demande de reconnaissance de la future Maison du Tourisme doit être introduite afin de ne pas être sanctionné financièrement ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert »;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** les statuts suivants :

#### ***TITRE 1<sup>er</sup> -Dénomination, siège social***

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée « **Maison du tourisme de la Forêt de Saint-Hubert** »



## Article 2

Son siège social est établi à place du Marché 15 à 6870 SAINT-HUBERT, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

### **TITRE 2 – But**

## Article 3

L'association a pour but : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire.

Le ressort territorial de la maison du tourisme comprend les communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes : la mise en valeur du patrimoine touristique, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires,...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE 3 - Membres**

## Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

## Article 5

Sont membres effectifs :

1° Les membres fondateurs, à savoir les communes;

- 3 membres de la commune de LIBIN désignés par le conseil communal de LIBIN
- 3 membres de la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY désignés par le conseil communal de LIBRAMONT
- 3 membres de la commune de SAINT-HUBERT désignés par le conseil communal de SAINT-HUBERT
- 3 membres de la commune de TELLIN désignés par le conseil communal de TELLIN
- 3 membres de la commune de TENNEVILLE désignés par le conseil communal de TENNEVILLE
- 3 membres de la commune de WELLIN désignés par le conseil communal de WELLIN

2° Un membre de chaque office du tourisme ou du syndicat d'initiative existant sur le territoire (un par commune)

3° Un membre des opérateurs touristiques qui disposent d'une voix délibérative par représentant (voir annexe)

Tout membre effectif admis ultérieurement par l'Assemblée générale disposera d'une voix délibérative.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

Les représentants des Communes à l'Assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

#### Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont admis d'office comme membres adhérents, un représentant du Commissariat Général au Tourisme; un représentant de la Fédération touristique du Luxembourg et un représentant de Wallonie-Bruxelles Tourisme.

#### Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration délibérant à la majorité simple.

#### Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui :

⇒ *Qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives*

⇒ *Qui a perdu sa fonction de représentant dans l'association qu'il représente*

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de départ de l'Association d'une des Administrations communales, tous les membres effectifs dont la désignation et la présence au sein de l'Association sont autorisés, en vertu de l'art.5 des présents statuts, de par la présence de l'Administration communale sortante dont ils « dépendent », sont

automatiquement considérés comme démissionnaires d'office de leur mandat au sein de l'Association.

#### Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26<sup>novies</sup>, §.1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921.

### ***TITRE 4 - Cotisations***

#### Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 EUR.

Les membres adhérents qui représentent le Commissariat au Tourisme, la Fédération touristique et Wallonie-Bruxelles Tourisme sont exonérés de toute cotisation.

### ***TITRE 5 - Assemblée générale***

#### Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un vice-président puis par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs; le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs
3. la fixation de la rémunération du ou des commissaires et de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs ; aux commissaires ; et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. les exclusions de membres ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
10. ...

## Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de MAI.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

## Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par *écrit* adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le président (ou un vice-président en cas d'absence) et le secrétaire (ou le trésorier en cas d'absence de celui-ci).

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

## Article 17

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre de l'association) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

## Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

## Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

## Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

## Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur

conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

### **TITRE 6 - Administration**

#### Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 années, et en tout temps révocables par elle.

Le Conseil d'administration sera constitué de :

1° 2 administrateurs par commune, soit 10. Les administrateurs représentant les Communes doivent être choisis proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3,8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (pacte culturel)

2° de représentants des offices du tourisme et des syndicats d'initiative existant sur le territoire soit 5 :

- 1 membre désigné par l'office du tourisme de Libin
- 1 membre désigné par l'office du tourisme de Libramont-Chevigny
- 1 membre désigné par le syndicat d'initiative de Saint-Hubert
- 1 membre désigné par l'office du tourisme de Tellin
- 1 membre désigné par le syndicat d'initiative de Tenneville
- 1 membre désigné par l'office du tourisme de Wellin

3° de représentants des opérateurs touristiques privés du ressort de la Maison du tourisme.

Le Conseil d'administration sera composé de 20 à 40% d'opérateurs touristiques privés du ressort de la Maison du Tourisme. Ils seront désignés par leur association professionnelle reconnue et sont repris dans l'annexe jointe.

Sont également invités au Conseil d'Administration de 2 à 4 invités, dont impérativement:

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme ;
- un représentant de la Fédération touristique du Luxembourg ;
- un représentant de Wallonie-Bruxelles Tourisme ;

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

#### Article 24

En cas de vacance d'un mandat, il sera procédé à son remplacement lors de prochaine Assemblée générale.

Un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de la personne qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement deux vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du Président.

*Les convocations sont envoyées au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.*

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

*Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a partage de voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signées par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération du Conseil et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et un administrateur, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés en Conseil.)*

#### Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat; transiger; compromettre; acquérir, échanger et vendre tout bien meuble et immeuble; hypothéquer; emprunter; conclure des baux de toute durée; accepter tout leg, subside, donation et transfert; renoncer à tout droit; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont donc intentées ou

soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Il peut aussi toucher et recevoir toute somme et valeur; retirer toute somme ou valeur consignée; ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux; effectuer sur les comptes, toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toute somme due par l'Association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés; encaisser un mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittances postales.

Il peut également renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement et exécuter tout jugement.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leur occupation, fonction et leur traitement.

Il peut également renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement et exécuter tout jugement.

#### Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

#### Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

#### Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

#### Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à

l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

#### Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

### ***TITRE 7 -Règlement d'ordre intérieur***

#### Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

### ***TITRE 8- Dispositions diverses***

#### Article 35

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31. Par exception, le premier exercice débutera ce 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se clôturer le 31 décembre 2017.

#### Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

#### Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.



## Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### **B. ADOPTION DU CONTRAT PROGRAMME ;**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre dernier et entré en vigueur le 01 janvier 2017 imposant aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW en date du 06 octobre dernier ;

Vu le projet de création d'une nouvelle asbl entre les communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 16 décembre 2016 concernant la date butoir 15 février 2017 à laquelle la demande de reconnaissance de la future Maison du Tourisme doit être introduite afin de ne pas être sanctionné financièrement ;

Vu le projet de Contrat Programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert »;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** Contrat Programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert »;

### **C. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre dernier et entré en vigueur le 01 janvier 2017 imposant aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW en date du 06 octobre dernier ;

Vu le projet de création d'une nouvelle asbl entre les communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin ;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 16 décembre 2016 concernant la date butoir 15 février 2017) à laquelle la demande de reconnaissance de la future Maison du Tourisme doit être introduite afin de ne pas être sanctionné financièrement ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert »;

Considérant qu'il convient de désigner comme membres effectifs à l'Assemblée Générale, 3 membres de la commune, 1 membre de l'Office du Tourisme et 1 membre des opérateurs touristiques soit Les Plus Beaux Villages de Wallonie;

**PROPOSE** Madame Anne Bughin-Weinquin et Monsieur Bruno Meunier pour les listes « Osons » et « Union communale », et Monsieur Benoît Closson représentant la liste « Avec vous » ;

Madame Laurent pour « l'Office du Tourisme » et Monsieur Léonet pour « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;

*A l'unanimité,*

**DESIGNE** Madame Anne Bughin-Weinquin et Monsieur Bruno Meunier pour les listes « Osons » et « Union communale » et Monsieur Benoît Closson pour la liste « Avec vous » ;

Madame Laurent pour « l'Office du Tourisme » et Monsieur Léonet pour « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

#### **D. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre dernier et entré en vigueur le 01 janvier 2017 imposant aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW en date du 06 octobre dernier ;

Vu le projet de création d'une nouvelle asbl entre les communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville et Wellin;

Vu le courrier du Ministre René Collin du 16 décembre 2016 concernant la date butoir (15 février 2017) à laquelle la demande de reconnaissance de la future Maison du Tourisme doit être introduite afin de ne pas être sanctionné financièrement ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert »;

Considérant qu'il convient de désigner 2 administrateurs par commune qui doivent être choisis proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus et 1 représentant pour l'Office du Tourisme ;

Vu les candidatures de Madame Anne Bughin-Weinquin et Monsieur Bruno Meunier pour représenter la commune au Conseil d'administration et Madame Laurent pour représenter l'Office du Tourisme ;

*A l'unanimité,*

##### **DESIGNE**

Madame Anne Bughin-Weinquin et Monsieur Bruno Meunier pour représenter la Commune de Wellin au Conseil d'administration et Madame Laurent pour représenter l'Office du Tourisme.

## **10. RECRUTEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) COMMUNAL(E) TOURISME – MI-TEMPS.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

**Décide, à l'unanimité,**

- 1) De procéder au recrutement d'un(e) employé(e) D6 APE (Min. : 16.174,07€ - Max : 24.852,06€) pour l'Office du Tourisme de Wellin à mi-temps (19h/38h) sous contrat à durée indéterminée qui aura les missions suivantes :
  - Développer la communication de et pour l'Office du Tourisme (site internet, réseaux sociaux, etc.) ;
  - Réaliser des supports de communication (affiches, folder, etc.) ;
  - Contact avec les différentes associations communales et supra-communales, et avec les différents organismes institutionnels ;
  - Gérer des projets ;
  - Rechercher des partenaires, et constitution de dossiers de demandes de subsides, de sponsoring et de justification de dépenses ;
  - Travail d'accueil et d'information ;
  - Participer au développement du tourisme de la Commune de Wellin.
- 2) D'arrêter comme suit le dispositif de recrutement et les conditions de recrutement :

#### **1. Conditions générales**

1° être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être en possession d'un permis de séjour ou de travail ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° être titulaire d'un diplôme de Bachelier ;

8° réussir un examen de recrutement.

#### **2. Profil de fonction :**

- Bonne connaissance de la Région et de son potentiel touristique, du paysage institutionnel wallon en matière de tourisme.
- Intérêt pour les matières touristiques et historiques régionales et locales.
- Une expérience dans le domaine ou une fonction similaire est un plus.

Séance du Conseil communal du 14 mars 2017

- Bonne connaissance de la langue française.
- Connaissance de langues étrangères dont le néerlandais et l'anglais est un atout
- Bonnes connaissances informatiques : Suite Office, Internet, traitement photo, logiciel pour création d'affiches ou folder, site internet à développer.
- Compétence en organisation d'évènements et gestion de projet.
- Faire preuve de dynamisme, de rigueur, de méthode, de disponibilité, de flexibilité.
- Planification et organisation des tâches.
- Sens des responsabilités et esprit d'équipe.
- Créatif, pro-actif, autonome, prise d'initiative.
- Facilité à communiquer par écrit et verbalement.
- Bonne aisance relationnelle.
- Résistance au stress.
- Disposer d'un permis B.
- Le poste ouvert implique des prestations de travail en soirée et le week-end.
- Disposer d'un passeport APE à la date de la signature du contrat de travail.

### **3. Candidatures :**

Les candidatures seront adressées au Collège communal (qui sera chargé de fixer ultérieurement la date et l'heure de clôture). Elles seront remises soit de la main à main contre récépissé, soit par recommandé postal avec accusé de réception, la date de la signature de l'accusé de réception faisant foi.

La lettre de candidature sera accompagnée des pièces suivantes :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du permis de conduire

### **4. Epreuves :**

**La première épreuve** est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Création d'un support de communication.

**Cotation** : 100 points

**La deuxième épreuve** se présente sous la forme de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

**Pas de cotation** : le candidat sera déclaré APTE ou INAPTE.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché (APTE) participeront à la 3ème épreuve.

**La troisième épreuve** se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques (mise en situation linguistique : anglais – néerlandais).

**Cotation** : 100 points

#### **5. Commission de sélection :**

Il est décidé de constituer une commission de sélection :

- Un membre de l'administration : La Directrice Générale ;
- Un représentant politique : l'échevin en charge du tourisme ;
- 2 jurés extérieurs :
  - Une personne ayant une expérience dans le tourisme ;
  - Une personne ayant une expérience dans la communication ;
- Membres au titre d'observateurs :
  - représentants des organisations syndicales ;
  - représentants politiques : les membres du conseil communal autres que celui ayant voix délibérative.

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, pose la question d'actualité suivante : Il a appris qu'une réunion de concertation syndicale avait eu lieu et que cela s'était passé d'une manière un peu particulière. Le personnel employé, ouvrier et du cpas se seraient, de manière surprenante, présenté à cette réunion. Il voudrait avoir plus d'informations à ce propos et sur la suite qui sera donnée.

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, lui précise qu'en effet le personnel s'est présenté à cette réunion sans prévenir car ils avaient reçu une invitation des syndicats. Il a été précisé au personnel que ce n'était pas de cette façon que cela devait fonctionner. Elle lui a également précisé que finalement la délégation de l'autorité a décidé de laisser le personnel rester car il ne s'agissait

en l'occurrence pas d'une réunion de négociation mais d'une réunion de mise en place d'un règlement pour les futures négociations.

Monsieur Closson dit alors qu'il pense que c'est assez révélateur d'un certain malaise et qu'il faut savoir poser des mots sur les choses. Il ajoute que cela n'est pas récent ni propre à cette législature et que tout le monde le ressent. Il rappelle qu'ils avaient proposé un plan stratégique transversal au début de cette législature. Il comprend très bien que cela n'a pas pu être mis en place jusqu'à présent étant donné les malheureux problèmes rencontrés. Il se demande toutefois si ce n'est pas le moment de l'initier pour le bien de tous. Il se demande si ce n'est pas non plus le moment d'initier un audit externe. Il dit qu'il sait que cela coûtera mais il pense que c'est le prix à payer pour avancer.

Monsieur Etienne Lambert, Echevin, dit comprendre que le personnel s'intéresse et s'inquiète dès lors qu'il est question de mettre sur la table leur statut et leur cadre de travail. Il pense toutefois qu'un audit externe risquerait de faire peur.

Monsieur Closson lui répond qu'il s'agirait de faire une "photographie" de la situation, et non pas de changer ou modifier quoi que ce soit. Il ne comprend pas pourquoi le personnel devrait avoir peur de cela.

Monsieur Bruno Meunier, Echevin, se dit également favorable au fait de mettre en place un outil qui permettrait de cerner les causes de ce malaise afin que chacun puisse prendre ses responsabilités et cela sans attendre. Il précise également qu'il est assez pessimiste au vu de la réunion de mardi dernier.

Monsieur Lambert dit qu'il a été décidé par le Collège communal de faire une analyse de la charge psycho-sociale pour le personnel et qu'il faut donc attendre les résultats et en tenir compte dans les négociations avec les syndicats.

Monsieur Closson demande qui va se charger de cette analyse.

La Bourgmestre lui répond qu'ils ont pensé à Mensura mais qu'ils se renseignent également ailleurs : SIPP, etc.

Monsieur Closson demande alors quels sont les délais.

Monsieur Lambert lui répond que la première réunion aura lieu le 2 mai.

Monsieur Closson demande si l'analyse de la charge psycho-sociale sera proposée lors de cette réunion du mois de mai. Il pense que légalement, on peut prendre la décision pour cette "procédure" avant cela, sans tarder.

Madame Bughin lui répond qu'il faut y joindre une modification budgétaire puisque cela n'était pas prévu.

Monsieur Closson lui répond qu'on peut mettre en place la procédure et passer la modification budgétaire au prochain conseil communal et ce sans attendre le 2 mai.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.**

## **HUIS-CLOS**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 50.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**